



60047



N.° 1117.

FB
325, 31
601

L O I

Relative aux membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, à ceux du Comité Provincial de l'ouest de ladite Colonie, & au sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau le Léopard.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 7 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture & commerce, prenant en considération les explications & rétractations des membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril & 22 mai derniers,

Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, & le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau le Léopard.



En conséquence, décrète qu'elle lève les dispositions de ses Décrets des 20 septembre & 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest, & le sieur Santo-Domingo ont été mandés & retenus à la suite de l'Assemblée Nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le Roi a renvoyé l'équipage du vaisseau le Léopard dans ses quartiers respectifs, & enjoint aux officiers de rester dans leurs départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.



LE GÉNÉRAL

Présenter aux membres de la
Saint-Domingue, le
de la Colonie, et
le rapport de l'Assemblée.

Le rapport de l'Assemblée
de la Colonie, et
le rapport de l'Assemblée.

Le rapport de l'Assemblée
de la Colonie, et
le rapport de l'Assemblée.

Le rapport de l'Assemblée
de la Colonie, et
le rapport de l'Assemblée.

Assemblée de la Colonie

Le rapport de l'Assemblée
de la Colonie, et
le rapport de l'Assemblée.

Le rapport de l'Assemblée
de la Colonie, et
le rapport de l'Assemblée.

Le rapport de l'Assemblée
de la Colonie, et
le rapport de l'Assemblée.